



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2012 – DLP-BUPE- 495 du 15 OCT. 2012

**prescrivant à la société ARKEMA France à Saint-Avold des dispositions complémentaires pour ses rejets aqueux**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** le décret n °2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critère à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-206 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-434 du 17 novembre 2010 imposant à la Société ARKEMA une campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012 ;
- Vu** le rapport établi par ARKEMA, référencé 104/2011/L FLT et daté du 21 novembre 2011, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la société ARKEMA prescrite par l'arrêté du 17 novembre 2010 susvisé ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et/ou bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200) déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : fluoranthène, nonylphénols, cuivre, nickel et zinc ;

Considérant que la masse d'eau « Rosselle 2 » est actuellement classée en état écologique mauvais du fait notamment des concentrations élevées en azote, phosphore et carbone ;

Considérant l'objectif de bon état écologique fixé pour la masse d'eau « Rosselle 2 » d'ici 2027 ;

Considérant à ce titre qu'il convient d'étudier les possibilités technico-économiques de réduction à la source ou de traitement permettant de réduire les rejets en azote, phosphore et carbone afin que l'établissement participe à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau « Rosselle 2 » ;

Considérant le pouvoir olfactif de certaines substances présentes dans le rejet de la station de traitement finale de la société ARKEMA France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

La société ARKEMA France, enregistrée sous le numéro SIREN 319 632 790 et dont le siège social est situé, 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avold, les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ces prescriptions complètent celles des arrêtés préfectoraux en vigueur pour ce qui concerne les analyses dans les rejets aqueux des paramètres listés dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'article 2 « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-434 du 17 novembre 2010 susmentionné.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-434 du 17 novembre 2010 susmentionné du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions précisées dans le tableau ci-après. La durée minimale de ce programme est de 2 ans et demi.

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
Sortie STF (Station de Traitement Final)	1,2-Dichloroéthane	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	2
	Chloroforme	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1
	Acénaphène	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01
	Anthracène	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
	Fluoranthène	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01
	Naphtalène	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,05
	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Xylènes (o, m, p)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	2
	Cuivre	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Nickel	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
	Zinc	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

A l'issue de la période minimale de 2 ans et demi et au vu de l'évolution des flux rejetés pour les substances figurant dans le tableau ci-dessus, une actualisation de la surveillance pourra être engagée à la demande de l'exploitant.

#### ARTICLE 4 - PROGRAMME D'ACTIONS DE REDUCTION DE SUBSTANCES DANGEREUSES

##### 4.1 État des actions engagées ou pouvant être rapidement engagées

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un état des réflexions et actions d'ores et déjà prises, engagées et/ou pouvant rapidement être mises en place, pour réduire voire supprimer les émissions des substances présentes dans ses effluents aqueux et listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Sortie STF	1,2-dichloroéthane
	Cuivre
	Nickel
	Zinc

Cet état doit décrire les travaux réalisés, en cours et envisagés, leurs gains attendus en termes de réduction pour les substances concernées et les coûts correspondants.

Sur la base de cet état, et en accord avec l'analyse de ce document par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant propose la liste des substances, parmi celles du tableau ci-dessus, pour lesquelles les premières actions recensées n'ont pas permis de réduction suffisante des émissions, et pour lesquelles des actions complémentaires telles que décrites à l'article 4.2 du présent arrêté doivent être réalisées par l'exploitant.

#### **4.2 Investigations complémentaires**

Dans un délai maximal de 21 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations classées une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances identifiées conformément au dernier alinéa de l'article 4.1 du présent arrêté.

Cette étude technico-économique présente toutes les possibilités envisageables de réduction de ces substances dans les rejets aqueux de l'exploitant (suppression à la source, traitement à la source, traitement complémentaire des effluents,...). Chacune des options présentées fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfiques/coûts/avantages.

Sur la base de cette analyse, l'étude présente les actions retenues pour contribuer à la réduction, voire à la suppression, de ces substances dans le milieu récepteur.

### **ARTICLE 5 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

#### **5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

#### **5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6 - ETUDE RELATIVE AU BON ETAT ECOLOGIQUE DE LA MASSE D'EAU « ROSSELLE 2 »**

#### **Article 6.1 Étude de la contribution des rejets aqueux à l'état écologique de la Rosselle**

La société ARKEMA France réalise une étude de la contribution des rejets de la station de traitement final (STF) à l'état écologique de la masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200).

Cette étude est effectuée sur la base de mesures trimestrielles réalisées dans le milieu récepteur, dont une au moins est réalisée en période d'étiage, et porte à minima sur les paramètres suivants :

- débit,
- phosphore total,
- azote global, azote Kjeldahl, nitrites, nitrates et ammonium,,
- DBO<sub>5</sub>,
- DCO.

L'exploitant pourra utiliser les données de mesures dans l'environnement déjà existantes (données issues du Système d'Information sur l'eau de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse par exemple), et les complètera si nécessaire de mesures réalisées sous sa responsabilité, par exemple pour caractériser la qualité de l'eau du Merle juste avant sa jonction avec la Rosselle ou encore pour caractériser la qualité de l'eau de la Rosselle en amont et en aval de sa confluence avec Le Merle.

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de la méthodologie qu'il souhaite utiliser pour la réalisation de l'étude (origine des données, localisation des points de mesures, méthode de calcul...).

Cette étude porte sur deux années consécutives. L'exploitant remet un rapport intermédiaire portant sur l'année 2013 à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2014. L'étude consolidée sur les deux années est remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2015.

#### **Article 6.2 Programme d'actions**

Sur la base des résultats du rapport intermédiaire de l'étude présentée à l'article 6.1, et avant le 30 juin 2014, l'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un rapport « étape » de l'étude technico-économique qui dresse le bilan des premières pistes explorées pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200) d'ici 2027, notamment vis-à-vis des nutriments (azote, phosphore) et du bilan en oxygène (DBO<sub>5</sub>, DCO).

Avant le 30 juin 2015, l'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un rapport final de l'étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200) d'ici 2027, notamment vis-à-vis des nutriments (azote, phosphore) et du bilan en oxygène (DBO<sub>5</sub>, DCO).

Chacune de ces options fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages.

Sur la base de cette analyse l'étude présente les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur et indique les échéances de mise en œuvre.

#### **ARTICLE 7 - ETUDE SUR LES ODEURS ISSUES DES EFFLUENTS AQUEUX DE LA STF**

L'exploitant réalise une étude des odeurs le long de la vallée du Merle, allant du rejet de la STF jusqu'à sa confluence avec la Rosselle.

Cette étude comporte deux volets :

un volet relatif à la caractérisation des odeurs sur ce secteur (qualitative et quantitative pour les paramètres pour lesquels cela est possible),

un volet relatif à l'identification des sources potentielles d'odeurs induites par la STF et son rejet. Pour cela l'étude prendra notamment en compte la station de traitement final elle-même et recherchera la présence de substances olfactives dans les différents compartiments environnementaux du Merle : eau, sédiments et air (émanations de surface).

Dans un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de la méthodologie qu'il souhaite utiliser pour la réalisation de l'étude.

L'exploitant fournit le rapport d'étude à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de 18 mois après notification du présent arrêté.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

### **Article 9 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et de CARLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, le Sous-Préfet de Forbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

